

Bureau syndical du
14 novembre 2019

DELIBERATION N° 2019-11-095
Autorisation de signature- Convention d'occupation temporaire du domaine public
avec la CAPA - St Antoine

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le quatorze Novembre à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le huit Novembre, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	15	15	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François, FILONI François, et DE MEYER Jean-Michel.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
Messieurs : GUIDONI Pierre, MILANI Jean-Louis, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, HABANI Yohan et MICHELI Felix.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le :19/11/2019
et de la publication de l'acte le: 19/11/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20191114-2019-11-095-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2019
 Date de réception préfecture : 19/11/2019

Monsieur François TATTI, Président, expose :

Lors du bureau syndical du 14 février 2019, le bureau a approuvé la convention pour la mise à disposition de l'installation et de l'équipement nécessaire à la mise en balles avec la CAPA.

Les presses à balles devant être transférées au Syvadec, le contenu et la nature de la convention précédemment soumise au vote sont modifiés. Aussi, il convient de changer la nature de la contractualisation entre le Syndicat et la CAPA pour le quai de St Antoine.

Une autorisation d'occupation du domaine public à titre temporaire est proposée, l'emprise foncière restant la propriété de CAPA. Les presses à balles et les équipements afférents (abri, bas de quai) sont transférés au Syvadec.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est consentie à titre gracieux. La convention précise le périmètre de cette AOT et les droits et obligations entre les contractants.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir abroger la délibération 2019-02-006 et autoriser le Président à signer la convention jointe nécessaire à la mise en balles sur la région Ajaccienne.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU les articles L.5211-1 et 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau
Considérant la nécessité de disposer d'un document contractuel permettant l'utilisation de l'espace support des presses à balles

Considérant le projet de convention joint en annexe

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Abroge la délibération 2019-02-006 portant autorisation de signature d'une convention de gestion pour les presses à balles situées sur le Quai St Antoine
- Approuve les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire jointe à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191114-2019-11-095-DE
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, représentée par son Président, Monsieur Laurent Marcangeli, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du, et en application de la décision communautaire n°... en date du ...

Ci-après dénommée « la CAPA »,

D'une part,

Et

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur François TATTI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du 14 novembre 2019

Ci-après dénommée « l'occupant »,

II EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Le SYVADEC est un établissement public de valorisation des déchets de Corse. Sa mission principale est de valoriser les déchets triés par les collectes séparatives de ses collectivités adhérentes ou de ses recycleries et de traiter les déchets résiduels non valorisables. Créé le 13 juillet 2007, il exerce sa compétence en lieu et place des intercommunalités adhérentes.

En 2012, la CAPA a délibéré pour adhérer au syndicat régional de traitement des déchets (SYVADEC), le même mois le syndicat a délibéré pour accepter la CAPA en son sein.

L'arrêté interprefectoral N°2013-135-0008 du 15 mai 2013 a rendu cette adhésion effective.

L'adhésion de la CAPA au SYVADEC a eu pour effet de transférer l'exercice des compétences lié au traitement des déchets (transport et traitement ainsi que déchetterie) au SYVADEC.

La gestion de la compétence déchets qui relève de l'intérêt général regroupe la partie collecte et la partie élimination des déchets. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre des communes ou EPCI et un autre EPCI. Compte-tenu des éléments précités, la CAPA exerce la compétence collecte des déchets des ménages, le Syvadec la compétence traitement.

A ce titre les sites de Saint Antoine 1 et 2 sont restés gérés par la CAPA, qui dispose donc de ses anciennes installations de réception et mise en balles des déchets ménagers et assimilés implantées sur la commune d'Ajaccio.

Ces installations soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement liée au transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes bénéficient d'une déclaration toujours en vigueur. Etant entendu que cette déclaration est liée au site et non uniquement au matériel.

Les presses à balles y compris le hangar abritant la presse à balles (FAES) et les installations associés (fosses) sont transférées au Syvadec. La CAPA restera exploitante du reste du site de Saint-Antoine 1 et 2 (ancien CET et installations liées).

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191114-2019-11-095-DE
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation du domaine public en lien avec le transfert des biens liés au traitement des déchets.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires d'une dépendance du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le ou les emplacements définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT OCCUPE

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelles OD 21 et OD 291 Dépendant du Quai St Antoine 1 et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface dem².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de traitement des déchets par mise en balles

La CAPA peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la CAPA.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la CAPA utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la CAPA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ».

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CAPA et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 14 novembre 2019

Elle est renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 8 : GRATUITE DE L'OCCUPATION

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Argumentation relative à la gratuité : le Syvadec, Syndicat mixte auquel adhère la CAPA, exerce une compétence d'intérêt général, le traitement des déchets

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191114-2019-11-095-DE Date de télétransmission : 19/11/2019 Date de réception préfecture : 19/11/2019
--

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la CAPA :

- Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la CAPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

- Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la CAPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'entité bénéficiaire
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient **3 mois** après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux occupés,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la CAPA n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 plan parcellaire

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

M. Laurent MARCANGELI

**Le Président du
SYVADEC**

M. François TATTI